

Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	29 avril 2021
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 7 mai 2021 ^[1 p.7]
<i>Thématique</i>	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2021/04-29-8.634@2021.12.03>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu Notre Ordonnance n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 2 janvier 1999 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Article 1er

Annulé par décision du Tribunal suprême de Monaco du 2 décembre 2021.

Article 2

Annulé par décision du Tribunal suprême de Monaco du 2 décembre 2021.

Article 3

Voir l'article 2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 4

Voir l'article 4 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 5

Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 6

Voir l'article 6 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 7

Voir l'article 9-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 8

Voir l'article 9-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 9

Voir l'article 10 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 10

Voir l'article 11 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 11

Voir l'article 12-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 12

Voir l'article 13 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 13

Voir l'article 14 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 14

Voir l'article 15 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 15

Voir l'article 15-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 16

Voir l'article 16 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 17

L'article 16-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

Article 18

Voir l'article 16-3 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 19

Voir l'article 16-5 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 20

Voir l'article 17 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 21

Voir l'article 17-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 22

Voir l'article 20 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 23

Voir l'article 21 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 24

Voir l'article 22 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 25

Voir les articles 22-1 et 22-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 26

Voir l'article 24 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 27

Voir les articles 25-1 et 25-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 28

Voir l'article 25-3 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 29

Voir l'article 26 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 30

Voir l'article 27 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 31

Voir l'article 28 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 32

Voir l'article 29 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 33

Voir l'article 30 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 34

Voir les articles 30-1 à 30-4 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 35

Voir l'article 31 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 36

Voir l'article 32 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 37

Voir l'article 33 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 38

Voir les articles 36-1 et 36-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 39

Voir l'article 38 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 40

Voir l'article 38-1-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 41

Voir l'article 38-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 42

Voir l'article 46-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 43

Voir l'article 47 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 44

Voir l'article 48 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 45

Voir les articles 48-1 à 48-8 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 46

Voir l'article 49 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 47

L'intitulé du Chapitre XVI de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Chapitre XVI - Transport transfrontalier d'argent liquide ».

Article 48

Voir l'article 51-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 49

Voir l'article 52 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 50

Voir les articles 54-1 et 54-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 51

Voir l'article 56 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 52

Voir les articles 56-1 et 56-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 53

Voir l'article 57 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 54

Voir l'article 59-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 55

Voir l'article 60 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 56

Voir l'article 61 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 57

Voir l'article 61-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 58

Voir l'article 62 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 59

Voir l'article 63 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 60

Voir les articles 63-1 à 63-3 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 61

Voir l'article 64 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 62

Les dispositions des articles 48 à 50 entreront en vigueur le 31 décembre 2021.

Les dispositions de l'article 51 entreront en vigueur le 31 août 2021.

À l'article 58, les termes « Chapitre IX » seront remplacés par ceux de « Chapitre XI » le 31 août 2021.

Article 63

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 mai 2021

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2021/Journal-8537>